

NORME ISO
INTERNATIONALE 14030-3

Première édition
2022-07

**Évaluation de la performance
environnementale — Titres de
créance verts —**

**Partie 3:
Taxinomie**

iTeh STANDARD PREVIEW
Environmental performance evaluation — Green debt instruments —
Part 3: Taxonomy
(standards.itih.ai)

[ISO 14030-3:2022](https://standards.itih.ai/catalog/standards/sist/8e43bb89-28ec-4f1c-bec5-77813be43a71/iso-14030-3-2022)

<https://standards.itih.ai/catalog/standards/sist/8e43bb89-28ec-4f1c-bec5-77813be43a71/iso-14030-3-2022>



Numéro de référence
ISO 14030-3:2022(F)

© ISO 2022

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 14030-3:2022

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/8e43bb89-28ec-4f1c-bec5-77813be43a71/iso-14030-3-2022>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2022

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Genève
Tél.: +41 22 749 01 11
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	iv
Introduction	v
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
3.1 Termes et définitions	1
3.1.1 Termes relatifs à l'économie et à la finance	2
3.1.2 Termes relatifs à l'environnement	2
3.1.3 Termes relatifs aux impacts environnementaux	3
3.1.4 Termes relatifs au management environnemental	4
3.2 Abréviations	5
4 Principes	6
4.1 Principe de précaution	6
4.2 Évidence scientifiquement établie	6
4.3 Protection de la biodiversité	6
4.4 Perspective du cycle de vie	6
5 Taxonomie	7
5.1 Généralités	7
5.2 Utilisation de la taxonomie	7
5.3 Évaluation environnementale et sociale	7
5.4 Classification des activités au sein des secteurs et sous-secteurs	8
5.4.1 Agriculture, sylviculture et pêche	8
5.4.2 Secteur manufacturier	19
5.4.3 Énergies renouvelables et efficacité énergétique	41
5.4.4 Alimentation en eau, assainissement, gestion des déchets et réhabilitation	70
5.4.5 Transport et stockage	86
5.4.6 Technologies de l'information et de la communication (TIC)	101
5.4.7 Construction	103
Annexe A (informative) Recommandations pour l'adaptation au changement climatique par secteur	111
Annexe B (Informative) Exemples de seuils et d'exclusions	135
Annexe C (informative) Recommandations relatives à la reconnaissance d'autres taxonomies appropriées	149
Bibliographie	150

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier, de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir www.iso.org/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 4, *Évaluation de la performance environnementale*.

Une liste de toutes les parties de la série ISO 14030 se trouve sur le site web de l'ISO.

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/fr/members.html.

Introduction

Le présent document fournit une taxonomie des projets, actifs et dépenses afférentes éligibles destinés à être utilisés par les émetteurs et créateurs de titres de créance verts. Les projets, actifs et dépenses afférentes référencés dans le présent document sont réputés éligibles pour autant qu'ils satisfont à tout seuil ou critère spécifique et qu'ils respectent les exclusions applicables. La taxonomie traite des critères sectoriels, des justifications de l'éligibilité, des bénéfices environnementaux potentiels et des indicateurs de performance environnementale.

NOTE Dans le présent document, les termes « projets, actifs et dépenses afférentes » utilisés collectivement ou individuellement ont la même signification et couvrent l'ensemble des projets, actifs et dépenses afférentes financés par une obligation, un emprunt ou un autre titre de créance.

La taxonomie a pour objectif d'identifier les projets, les actifs et les dépenses afférentes qui contribuent à un ou plusieurs objectifs environnementaux, tout en garantissant l'absence de dégradation significative (DNSH) pour les autres objectifs environnementaux. Les émetteurs, les emprunteurs ou les prêteurs sont informés par:

- a) la taxonomie des projets, actifs et dépenses afférentes éligibles qui sont censés contribuer à l'atténuation du changement climatique, y compris les recommandations relatives aux évaluations de l'absence de dégradation significative (voir l'[Article 5](#));
- b) les recommandations relatives à l'adaptation au changement climatique par secteur économique (voir l'[Annexe A](#));
- c) des exemples de seuils et d'exclusions qui peuvent être appliqués à des secteurs économiques spécifiques (voir l'[Annexe B](#));
- d) des recommandations sur d'autres taxonomies appropriées (voir l'[Annexe C](#)).

Les utilisateurs du présent document peuvent appliquer les valeurs seuils et les exclusions identifiées dans la taxonomie de l'[Annexe B](#) ou dans la taxonomie choisie par l'utilisateur (voir l'ISO 14030-1:2021, 5.1, et l'ISO 14030-2:2021, 5.1). Si une autre taxonomie est utilisée, les valeurs seuils sont expliquées et justifiées.

Le paragraphe [5.4](#) fournit des exemples sectoriels pour la taxonomie des projets, des actifs et des dépenses afférentes nommés.

Le présent document encourage la trajectoire pour des mesures d'atténuation et d'adaptation qui mèneront à une société résiliente et à de faibles émissions de carbone. Les activités économiques peuvent elles-mêmes contribuer aux objectifs environnementaux ou permettre à d'autres activités de contribuer aux objectifs environnementaux.

La taxonomie distingue les catégories et sous-catégories d'investissement éligibles suivantes:

- les activités économiques qui peuvent être décarbonisées ou qui soutiennent la décarbonation; ou
- des projets, des actifs et des dépenses afférentes qui peuvent permettre d'améliorer la performance environnementale d'une autre activité économique et qui sont réalisés dans le but d'éviter un impact négatif important sur l'environnement.

La taxonomie facilite la prise de décision quant aux activités économiques jugées durables, dans le but d'aider les investisseurs à identifier des opportunités d'investissement dans le développement durable. La taxonomie « verte » détaillée dans le présent document a pour but de servir d'outil global pour relever tous les objectifs environnementaux pertinents. Bien que la plupart des exigences concernent l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de ses effets, le présent document aborde d'autres aspects, enjeux et objectifs environnementaux pertinents pour chaque secteur pris en compte.

Le présent document reconnaît que tous les secteurs doivent améliorer leur résilience par rapport au changement climatique pour atteindre les objectifs d'adaptation et éviter toute mauvaise adaptation. L'approche de l'adaptation constitue donc un ensemble de principes directeurs et de critères de

présélection qualitatifs pouvant être appliqués à n'importe quel secteur d'activité. Pour figurer dans la taxonomie, une activité économique doit cependant éviter également de dégrader significativement les six autres objectifs environnementaux (voir [5.3](#)).

Le présent document reconnaît que tous les secteurs doivent devenir plus résilients par rapport au climat. Par conséquent, la section « Absence de dégradation significative » de chaque tableau de la taxonomie comprend un ensemble de considérations relatives à l'éligibilité des projets et des actifs.

Dans le but de fournir des recommandations pour les projets, les actifs et les dépenses afférentes bénéficiant d'un financement destiné à promouvoir l'adaptation, le présent document comprend des recommandations pour l'adaptation par secteur à l'[Annexe A](#).

Le présent document définit les catégories ou sous-catégories sectorielles et décrit les raisons de leur inclusion dans la taxonomie. Il fournit des exemples de seuils et d'exclusions à l'[Annexe B](#).

Différents types de financement contribuent à la réalisation des objectifs environnementaux ou de développement durable pour les projets, des actifs et des dépenses afférentes. Dans cette taxonomie, les titres de créance peuvent permettre de financer l'acquisition, la fabrication, le développement, la distribution, l'exploitation et l'entretien des projets, des actifs et des dépenses afférentes énumérés, ou de les refinancer. La taxonomie établit un cadre pour la classification de tous les projets, actifs ou dépenses afférentes potentiels sur la base d'un ensemble complet d'objectifs environnementaux. De plus, l'état de l'environnement est à prendre en compte dans tous les projets, actifs et dépenses afférentes éligibles.

L'objectif de la taxonomie est d'identifier les activités présentant des bénéfices environnementaux positifs.

Il peut être utilisé de façon indépendante ou être utilisé par les utilisateurs de l'ISO 14030-1 et de l'ISO 14030-2 qui peuvent:

- choisir le présent document comme leur taxonomie et se référer à ses tableaux lors de l'établissement d'indicateurs de performance environnementale;
- adopter les seuils et exclusions détaillés à l'[Annexe B](#).

Le présent document impose aux émetteurs d'évaluer et d'éviter toute dégradation pour les aspects environnementaux associés.

La taxonomie s'articule autour d'activités au sein de secteurs. De ce fait, les aspects environnementaux sont évalués au niveau des projets et des actifs. Si le financement des projets et des actifs nécessite des bâtiments ou des matériaux, l'évaluation est faite au niveau des différents aspects environnementaux potentiels, en tenant compte de la perspective du cycle de vie qui comprend l'ensemble des flux de ressources en amont et en aval.

La taxonomie a pour objectif d'identifier les projets, actifs et dépenses afférentes éligibles. Les utilisateurs du présent document ou bien de toute taxonomie semblable auront une meilleure confiance dans le caractère écologique du financement par les parties intéressées des projets, actifs et dépenses afférentes.

Pour remplacer les procédés à forte intensité de carbone, certaines technologies peuvent être mises en œuvre. Il convient de choisir la meilleure option disponible en fonction des circonstances propres à chaque pays et région.

Les utilisateurs du présent document peuvent adopter:

- les seuils et exclusions de l'[Annexe B](#);
- les réglementations locales, régionales et internationales;
- les dispositions figurant dans d'autres taxonomies.

La [Figure 1](#) décrit la relation entre les quatre parties de la série ISO 14030.

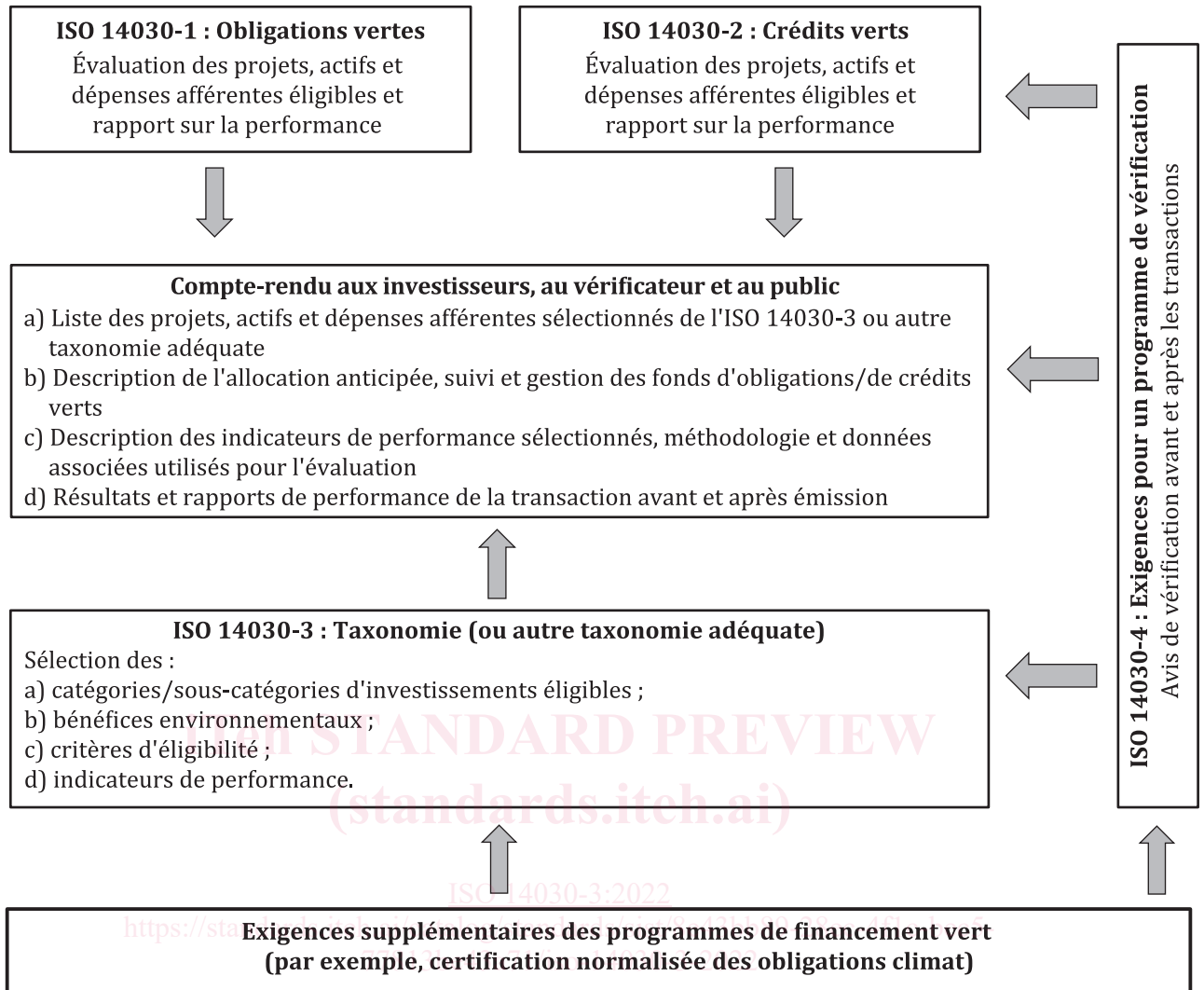


Figure 1 — Relation entre les parties de la série ISO 14030

Évaluation de la performance environnementale — Titres de créance verts —

Partie 3: Taxinomie

1 Domaine d'application

Le présent document définit une taxinomie de catégories d'investissements éligibles pour être désignés comme titres de créances verts, notamment les obligations et emprunts.

Le présent document catégorise les secteurs économiques et établit les critères permettant de déterminer l'éligibilité des projets, actifs et dépenses afférentes. Il fournit des recommandations sur l'adaptation par secteur à l'[Annexe A](#). Il fournit des exemples de seuils et d'exclusions à l'[Annexe B](#).

2 Références normatives

Les documents suivants sont cités dans le texte de sorte qu'ils constituent, pour tout ou partie de leur contenu, des exigences du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 13065, *Critères de durabilité pour la bioénergie*

ISO 14030-1:2021, *Évaluation de la performance environnementale — Titres de créance verts — Partie 1: Processus pour les obligations verts*

ISO 14030-2:2021, *Évaluation de la performance environnementale — Titres de créance verts — Partie 2: Processus pour les crédits verts*

ISO 14064-2, *Gaz à effet de serre — Partie 2: Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la rédaction de rapports sur les réductions d'émissions ou les accroissements de suppressions des gaz à effet de serre*

ISO 14067, *Gaz à effet de serre — Empreinte carbone des produits — Exigences et lignes directrices pour la quantification*

Norme de performance 6 de la Société financière internationale (IFC), *Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes* Termes, définitions et abréviations

3 Termes et définitions

3.1 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et les définitions de l'ISO 14030-1 et de l'ISO 14030-2 ainsi que les suivants s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>
- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <https://www.electropedia.org/>

3.1.1 Termes relatifs à l'économie et à la finance

3.1.1.1

titre de créance

créance qui permet à une partie de lever des fonds en promettant de rembourser un *prêteur* (3.1.1.5) conformément aux modalités d'un contrat

3.1.1.2

titre de créance vert

titre de créance (3.1.1.1) dont le produit net d'émission ou un montant équivalent au produit net d'émission sera exclusivement affecté au financement ou au refinancement partiel ou total de projets, d'actifs ou de dépenses afférentes éligibles nouveaux ou existants

3.1.1.3

émetteur

entité chargée de remplir les obligations contractuelles de l'obligation ou d'un autre *titre de créance* (3.1.1.1)

3.1.1.4

emprunteur

personne ou entreprise qui a contracté un crédit

3.1.1.5

prêteur

institution ou autre entité qui met des fonds à la disposition d'un *emprunteur* (3.1.1.4) en espérant que ces fonds seront remboursés

Note 1 à l'article: Dans le contexte du présent document, le terme « prêteur » est générique et comprend toutes les organisations financières qui accordent des prêts aux particuliers, aux petites et moyennes entreprises, indépendamment des entités émettrices.

Note 2 à l'article: Les « prêteurs » peuvent inclure les banques agréées, les compagnies d'assurance, les banques coopératives, les sociétés de financement participatif, les sociétés de crédit renouvelable, les banques islamiques, les particuliers et les fournisseurs de finance solidaire.

3.1.2 Termes relatifs à l'environnement

3.1.2.1

environnement

milieu dans lequel un organisme fonctionne, incluant l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs interrelations

Note 1 à l'article: Dans le présent document, il convient de comprendre l'expression « dans lequel un organisme fonctionne » comme « inhérent aux projets, actifs ou dépenses afférentes éligibles associés au *titre de créance vert* (3.1.1.2), ou influencé par ceux-ci ».

[SOURCE: ISO 14001:2015, 3.2.1, modifiée — Les Notes 1 et 2 à l'article ont été supprimées et une nouvelle Note 1 à l'article a été ajoutée.]

3.1.2.2

écosystème

complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur *environnement* (3.1.2.1) non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle

EXEMPLE Déserts, récifs coralliens, zones humides, forêts tropicales, forêts boréales, prairies, parcs urbains, terres agricoles cultivées.

Note 1 à l'article: Les écosystèmes peuvent être influencés par l'activité humaine.

[SOURCE: ISO 14008:2019, 3.1.6]

3.1.2.3**service écosystémique**

bénéfice que les individus retirent des *écosystèmes* (3.1.2.2)

Note 1 à l'article: Les services écosystémiques sont généralement scindés en services d'approvisionnement, de régulation, de soutien et culturels. Ils comprennent la fourniture de biens (aliments, carburant, matières premières ou fibres, par exemple), les services de régulation (régulation du climat ou lutte contre les maladies, par exemple) et les bénéfices non matériels (services culturels) (bénéfices spirituels ou esthétiques, par exemple). Les services de soutien sont nécessaires pour la production de tous les autres services écosystémiques (par exemple la pédogenèse, le cycle nutritif et le cycle de l'eau) et sont également appelés « fonctions écosystémiques ».

Note 2 à l'article: Les services écosystémiques sont parfois appelés « services environnementaux » ou « services écologiques ».

[SOURCE: ISO 14008:2019, 3.2.11]

3.1.2.4**zone protégée**

zone géographiquement définie qui est désignée ou réglementée et gérée de manière à atteindre des *objectifs* (3.1.4.1) de conservation spécifiques

3.1.3 Termes relatifs aux impacts environnementaux**3.1.3.1****impact**

résultat d'un état modifié ou existant qui peut être négatif ou positif

[SOURCE: ISO 15392:2019, 3.17, modifiée — Le terme « neutre » a été supprimé après « négatif ».]

3.1.3.2**impact environnemental**

impact (3.1.3.1) sur l'*environnement* (3.1.2.1) ou conservation de l'environnement, résultant totalement ou partiellement des projets, actifs ou dépenses afférentes éligibles

3.1.3.3**bénéfice environnemental**

gain lié à l'*environnement* (3.1.2.1)

Note 1 à l'article: Un effet positif sur l'environnement qui protège ou restaure les habitats naturels ou les *écosystèmes* (3.1.2.2), ou atténue les dégradations environnementales ultérieures.

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.12.2, modifiée — « interne ou externe » ont été supprimés après « gain ». La Note 1 à l'article a été ajoutée.]

3.1.3.4**indicateur**

variable quantitative, qualitative ou binaire qui peut être mesurée ou décrite, représentant le statut des opérations, du management, des conditions ou des *impacts* (3.1.3.1)

[SOURCE: ISO 14031:2021, 3.4.1]

3.1.3.5**performance environnementale**

performance liée au management des aspects environnementaux

[SOURCE: ISO 14001:2015, 3.4.11, modifiée — La Note 1 à l'article a été supprimée.]

3.1.3.6

indicateur de performance environnementale

EPI

indicateur (3.1.3.4) qui fournit des informations sur la *performance environnementale* (3.1.3.5) d'un organisme

Note 1 à l'article: Dans le présent document, le terme « organisme » fait référence à un projet, un actif ou une dépense annexe éligible.

[SOURCE: ISO 14031:2021, 3.4.5, modifiée — La Note 1 à l'article a été ajoutée.]

3.1.4 Termes relatifs au management environnemental

3.1.4.1

objectif

résultat à atteindre

[SOURCE: ISO 14001:2015, 3.2.5, modifiée — Les Notes à l'article ont été supprimées.]

3.1.4.2

objectif environnemental

objectif (3.1.4.1) lié à l'*environnement* (3.1.2.1) qui est associé aux projets, actifs et dépenses afférentes éligibles

3.1.4.3

prévention de la pollution

utilisation de *processus* (3.1.4.8), pratiques, techniques, matériaux, produits, services ou énergie pour éviter, réduire ou maîtriser (séparément ou par combinaison) la création, l'émission ou le rejet de tout type de polluant ou déchet, afin de réduire les *impacts environnementaux* (3.1.3.2) négatifs

Note 1 à l'article: La prévention de la pollution peut inclure la réduction ou l'élimination à la source; les modifications de processus, produits ou services; l'utilisation efficace des ressources; la substitution de matériaux et d'énergie; la réutilisation; la récupération; le recyclage; la réhabilitation; et le traitement.

[SOURCE: Guide ISO 64:2008, 2.7]

3.1.4.4

MTD

meilleures techniques disponibles

meilleure technologie disponible

technologie commercialement disponible et reconnue par les autorités compétentes comme permettant de réduire les *impacts environnementaux* (3.1.3.2) négatifs, notamment les émissions de CO₂

Note 1 à l'article: Dans certains pays et régions, des répertoires de MTD régionaux ou nationaux autorisés par les gouvernements régionaux/nationaux ou les autorités compétentes sont disponibles pour le secteur manufacturier.

3.1.4.5

économie circulaire

économie qui vise à restaurer et régénérer et qui tend à préserver la valeur et la qualité intrinsèque des produits, des composants et des matériaux à chaque étape de leur utilisation, en distinguant les cycles biologiques et techniques

[SOURCE: ISO 20400:2017, 3.1]

3.1.4.6 atténuation du changement climatique atténuation

intervention humaine visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) ou à renforcer leur élimination[SOURCE: ISO 14080:2018, 3.1.2.1, modifiée — Le terme privilégié « atténuation » a été ajouté, et « réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) ou à renforcer leur élimination » a remplacé « réduire les sources ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre (GES) »].

3.1.4.7 surveillance

détermination de l'état d'un système, d'un *processus* (3.1.4.8) ou d'une activité

[SOURCE: ISO 14001:2015, 3.4.8, modifiée — La Note 1 à l'article a été supprimée.]

3.1.4.8 processus

ensemble d'activités corrélées ou en interaction qui transforme des éléments d'entrée en éléments de sortie

[SOURCE: ISO 14001:2015, 3.3.5, modifiée — La Note 1 à l'article a été supprimée.]

3.1.4.9 taxonomie

classification à l'aide de critères sectoriels et de justifications de l'éligibilité basée sur les *bénéfices environnementaux potentiels* (3.1.3.3) et les *indicateurs de performance environnementale* (3.1.3.6) pour les projets, actifs et dépenses afférentes décrits

3.1.4.10 adaptation au changement climatique adaptation

démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu, ainsi qu'à ses conséquences

Note 1 à l'article: Dans les systèmes humains, il s'agit d'atténuer ou d'éviter les effets préjudiciables et d'exploiter les effets bénéfiques.

Note 2 à l'article: Dans certains systèmes naturels, l'intervention humaine peut faciliter l'adaptation au climat attendu ainsi qu'à ses conséquences.

[SOURCE: ISO 14090:2019, 3.1, modifiée — Le terme privilégié « adaptation » a été ajouté.]

3.1.4.11 programme de certification

système de certification pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques

Note 1 à l'article: Le programme de certification stipule les règles, les procédures et la gestion de la mise en œuvre de la certification de produits, processus et services.

[SOURCE: ISO/IEC 17067:2013, 3.2]

3.2 Abréviations

ACV	analyse du cycle de vie
CATC	Clean Air Technology Center
CCS	captage et stockage du carbone
CHP	cogénération de chaleur et d'électricité
CoP	coefficient de performance

CSP	énergie solaire thermodynamique
DNSH	absence de dégradation significative
EIA	évaluation de l'impact sur l'environnement
GES	gaz à effet de serre
GWP	potentiel de réchauffement global
KBA	zone clé pour la biodiversité
MSC	Marine Stewardship Council
MTD	meilleures techniques disponibles/meilleure technologie disponible
NEDC	Nouveau cycle européen de conduite
PV	photovoltaïque
SFM	gestion durable des forêts
T&D	transmission et distribution
WLTP	procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules légers

4 Principes

4.1 Principe de précaution

Les risques importants pour l'environnement, les habitats naturels, la biodiversité, la santé humaine et le bien-être sont évités, réduits et atténués.

4.2 Évidence scientifiquement établie

Les méthodes utilisées sont fondées sur des données probantes issues de recherches scientifiques validées par des pairs.

4.3 Protection de la biodiversité

Les activités liées à l'utilisation des sols et qui visent à compenser les émissions de carbone améliorent la qualité de l'environnement, en encourageant par là même trois types de diversité biologique: diversité génétique, diversité des espèces et diversité de l'écosystème. Une biodiversité saine permet d'atténuer efficacement le changement climatique.

Les politiques et les ressources sont destinées à promouvoir la diversité biologique, qui comprend la diversité génétique, la diversité des espèces et la diversité des écosystèmes.

4.4 Perspective du cycle de vie

Une perspective du cycle de vie prend en compte toutes les étapes du cycle de vie d'une activité ainsi qu'un ensemble cohérent d'indicateurs.

5 Taxonomie

5.1 Généralités

Dans le présent document, la taxonomie couvre les critères sectoriels, les justifications de l'éligibilité, les bénéfices environnementaux potentiels et les indicateurs de performance environnementale pour les projets, actifs et dépenses afférentes décrits.

5.2 Utilisation de la taxonomie

Les utilisateurs du présent document doivent appliquer des seuils et des exclusions, notamment sous la forme de valeurs numériques ou d'exigences techniques. Il peut s'agir de ceux identifiés dans l'[Annexe B](#) ou dans une taxonomie appropriée choisie par l'utilisateur.

Il convient d'expliquer et de justifier la raison de l'utilisation d'une taxonomie appropriée autre que celle du présent document, par exemple en faisant référence à la législation nationale ou régionale.

Des recommandations sur la reconnaissance d'autres taxonomies appropriées sont fournies à l'[Annexe C](#).

Le [paragraphe 5.4](#) fournit des informations détaillées sur les critères d'éligibilité utilisés pour déterminer si les actifs ou projets désignés peuvent être financés par un titre de créance vert (voir l'ISO 14030-1:2021, 5.1) ou un crédit vert (voir l'ISO 14030-2:2021, 5.1).

Les mesures suggérées pour le rapport d'impact doivent être utilisées pour rendre compte de la performance environnementale conformément à l'ISO 14030-1:2021, 8.2.2, et à l'ISO 14030-2:2021, 6.5.4 et 7.5.4.4.

NOTE Le contenu identifié en [5.4](#) n'est pas exhaustif.

5.3 Évaluation environnementale et sociale

Les émetteurs, les emprunteurs ou les prêteurs doivent évaluer les projets, actifs et dépenses afférentes en fonction d'un ou plusieurs objectifs environnementaux en tenant compte du principe de précaution (voir [4.1](#)), également appelé « absence de dégradation significative ». Les utilisateurs du présent document doivent déterminer si les projets, actifs ou dépenses afférentes risquent de causer une dégradation significative à l'un des six objectifs environnementaux:

- a) l'atténuation du changement climatique;
- b) l'adaptation au changement climatique;
- c) l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines;
- d) la transition vers une économie circulaire, la prévention et le recyclage des déchets;
- e) le contrôle et la prévention de la pollution;
- f) la protection et la restauration des écosystèmes et de la biodiversité.

Il convient que l'évaluation détermine si les projets, actifs ou dépenses afférentes peuvent entraîner le déplacement de populations autochtones ou avoir un impact sur leurs terres historiques. Il convient également que les projets, actifs ou dépenses afférentes ne portent pas atteinte aux droits des travailleurs au sens de l'Organisation internationale du travail (OIT). Si l'évaluation identifie de tels impacts, le projet, l'actif ou les dépenses afférentes ne doivent pas être considérés comme éligibles.

NOTE Les garanties sociales minimales sont définies dans les principes et les droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail^[25].